

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRE D'ART ET DE DOCUMENT

Entre les soussignés :

La Ville d'Avignon, pour le Muséum REQUIEN - 67 rue Joseph Vernet – 84000 AVIGNON
représentée par Madame Cécile HELLE, maire d'Avignon

ci-après dénommé l'« emprunteur »,

d'une part,

et

M. Jean-Yves MEUNIER,
6 impasse Le Mirabeau
13170 LES PENNES-MIRABEAU

ci-après dénommé le « prêteur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Prêt

A l'occasion de l'exposition « Jean-Henri FABRE – 200 ans d'inspiration » qui se tient depuis septembre 2023 au Muséum REQUIEN, le prêteur, prête à l'emprunteur, qui accepte, aux conditions du présent contrat :

- un buste en bronze sculpté par Joseph-Frédéric-Antonin MALET, posé sur un socle de marbre vert et représentant le naturaliste. Il a pour dimensions 24 x 11,5 x 12 cm, et pèse 4,130 kg. Le constat d'état est effectué grâce aux clichés repris en annexe 1, ci-jointe.
- Une première page originale du journal « le Gaulois du Dimanche » daté des 3-4 août 1912, avec Jean-Henri FABRE. Déplié, ce document mesure 33,5 x 23,8 cm. Il est représenté en annexe 2, ci-jointe.

Le prêt prendra effet aux dates de transport aller et retour de l'œuvre et du document : du 2 août 2024 au 31 mai 2025.

2. Responsabilité

L'emprunteur aura la garde, au sens juridique du terme, et sera responsable de l'objet pendant toute la durée du prêt, étant précisé qu'en cas de retard dans la restitution en fin de prêt, quelle qu'en soit la cause, l'emprunteur continuera à être assujéti aux obligations découlant du fait qu'il a conservé la garde de l'œuvre et le document.

L'emprunteur déclare être un professionnel averti et c'est au regard de cette déclaration que la notion de garde devra être interprétée.

Dans le cas où le prêteur estimerait que l'emprunteur a contrevenu à une ou plusieurs dispositions du présent contrat, le prêteur pourra mettre en demeure l'emprunteur de lui restituer l'œuvre et le document, ce dernier étant alors dans l'obligation de s'exécuter dans les délais les plus brefs, nonobstant toute contestation de sa part. Cette restitution sera sans préjudice de la responsabilité de l'emprunteur.

3. Transport, emballage et conditions du prêt

Le prêt des deux objets est consenti pour un montant d'un euro symbolique. L'emprunteur accepte la condition de prêt suivante : prendre entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", pour une valeur de :

- 1500 euros pour l'œuvre.
- 30 euros pour le document.

L'emprunteur souscrit les assurances nécessaires pour toute la durée de l'exposition. L'œuvre et le document seront assurés clou à clou au plus tard la semaine de leur enlèvement et jusqu'à leur retour au domicile du prêteur.

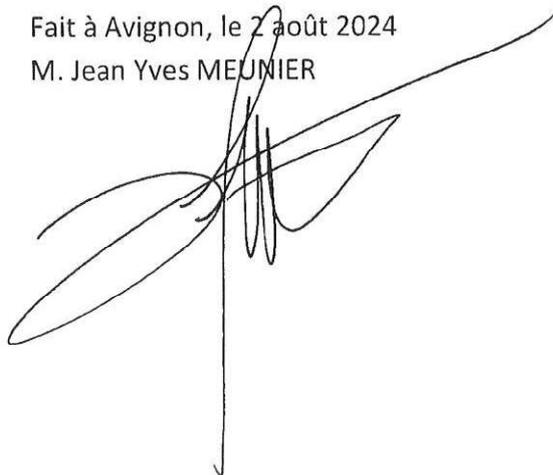
L'organisateur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre et du document pendant leur séjour.

4. Photographie et reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à réaliser ou faire réaliser des photographies représentant l'œuvre et le document aux fins de les publier dans le catalogue de l'emprunteur et sur le site web accompagnant l'exposition, à condition que ledit catalogue et ledit site soient réalisés sous la responsabilité juridique de l'emprunteur.

L'emprunteur s'oblige à mentionner l'identité du prêteur sous la formule « Prêt gracieux de Jean-Yves MEUNIER » pour l'œuvre et le document faisant l'objet de la présente convention, que ce soit dans ses inventaires physiques et électroniques, ou sur ses catalogues et notices d'exposition.

Fait à Avignon, le 2 août 2024
M. Jean Yves MEUNIER



Pour le Maire et par délégation
le Premier Adjoint
Claude NAHOUM



Annexe 1 - Photographies de constat d'état



Annexe 2 - Photographie de constat d'état

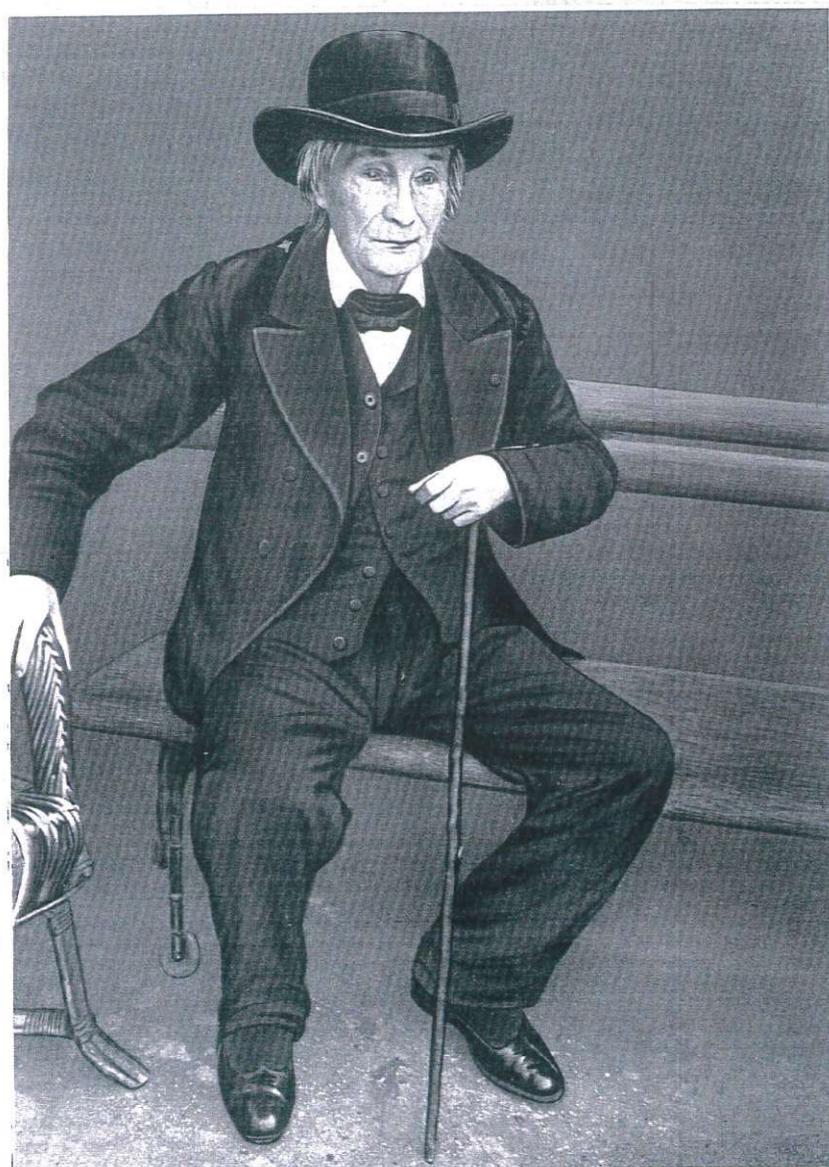
CINQUIÈME ANNÉE. — N° 172. .1912. 3-4 AOUT 1912

Le Gaulois du Dimanche

PUBLICITÉ :
Au GAULOIS et au Service de la Publicité
du *Gaulois du Dimanche*
11, rue Drouot Tél. 251.03

Ce Magazine est envoyé
gracieusement
à tous les Abonnés du GAULOIS

Le Gaulois du Dimanche est vendu dans les kiosques et chez les libraires
sous le nom de La Quinzaine Illustrée.



M. HENRI FABRE

le célèbre entomologiste à qui l'État a décidé de faire une pension